Fr. 8. Pièces. A. Fol. Tolland
d'après Fr. Fr. 8. 1343
Cote Fr 1343

ÉTAT ACTUEL DE LA FRANCE.

Monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum.

VIRGILE.

PARIS,

JANVIER 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

CHAPITRE PREMIER.

Introduction.

« Les peuples une fois accoutumés à des » maîtres, ne ſont plus en état de s'en paſſer. » S'ils tentent de ſecouer le joug, ils s'éloi- » gnent d'autant plus de la liberté, que, pren- » nant pour elle une licence effrénée qui lui » eſt oppoſée, leurs révolutions les livrent » preſque toujours à des ſéducteurs, qui ne » font qu'aggraver leurs chaînes (1) ».

Ainſi parloit, ou plutôt prophétiſoit ce philoſophe célèbre, dont les ouvrages ont fourni à nos légiſlateurs modernes la ſource de leurs erreurs.

Je ne ſerai pas ſuſpect en jugeant l'état actuel de la France, d'après une propoſition établie par l'auteur du contrat ſocial, par un des hommes qui connoiſſoient mieux le cœur humain, par un écrivain, dont l'imagination vive & facile à exalter, adoptoit également une vérité ſolide, & un paradoxe brillant, mais à qui une grande juſteſſe d'eſprit inſpiroit, ſans qu'il

(1) Dédicace du diſcours ſur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes.

s'en doutât, des réflexions ſages qui détruiſoient ſes faux principes.

L'hiſtoire de tous les peuples, en enrichiſſant notre ſiecle des leçons de l'expérience, ſembloit devoir nous diſpenſer d'en donner nous-mêmes aux ſiecles à venir. Par quelle fatalité, après treize ſiecles d'un empire ſi floriſſant, malgré les efforts & la jalouſie des nations voiſines, avons-nous voulu préſenter à la poſtérité le ſpectacle incroyable d'une chûte inopinée, préparée & exécutée par nous? Par quel preſtige avons-nous cherché, fomenté, augmenté nos déſaſtres, avec un empreſſement qui tient du délire?

Ce n'eſt pas ici le moment de ſonder la profondeur de ces myſtères d'iniquités; il faut auparavant ſonger à en ſortir.

La génération future jugera un jour tous nos torts; aujourdhui tâchons de ſentir nos maux.

On dira peut-être que cet écrit eût dû paroître plutôt: il eſt toujours tems de dire la vérité, parce qu'il eſt toujours tems de revenir à elle lorſqu'on s'en eſt écarté.

D'ailleurs, notre nation a porté, dans la terrible révolution dont elle va devenir victime, cette ardeur, cette vivacité qu'elle porte également dans les plaiſirs, dans les combats, dans les découvertes; & la même impétuoſité dirigée

en ſens contraire, augmentée par le ſentiment du malheur, ſoutenue par le repentir, peut ramener la nation ſur ſes pas. C'eſt même dans cette marche, qu'ayant derriere elle l'abus de la liberté, devant elle l'abus du deſpotiſme, elle peut s'arrêter au point fixe, où il n'y a ni licence ni eſclavage.

CHAPITRE II.

Claſſe de citoyens à qui cet ouvrage eſt adreſſé.

Sous ce nom reſpectable de nation, je ne comprend pas ces êtres odieux & mépriſables, qui ne tiennent à aucunes ſociétés, qui ſeroient la honte de toutes, qui dégradent le nom d'homme par les barbaries & les atrocités dont ils ſe glorifient, & qui ne reſpirent que la licence, parce que c'eſt le triomphe du crime heureux & impuni. Pour faire connoître cette affreuſe révolution, peut-être un jour ſuffira-t-il de dire quels furent ſes agens :

Un tas d'hommes perdus de dettes & de crimes,
Que preſſent de nos loix les ordres légitimes,
Et qui déſeſpérant de les plus éviter,
Si tout n'eſt renverſé, ne ſçauroient ſubſiſter.

Corneille.

Je parle à la classe malheureusement trop nombreuse de citoyens honnêtes, qui ont été trompés : leurs yeux commencent à se dessiller ; & lorsque, par un hasard heureux, la vérité s'accorde avec l'intérêt, il faut choisir, pour la faire entendre, le moment où celui-ci commence à se faire sentir.

Or, je le demande : excepté cette espèce d'hommes, qui, étrangers à tout sentiment vertueux, ne connoissent pas le même remords, & n'ont rien à perdre, est-il quelqu'un dont la fortune ne soit compromise d'après les principes & par les suites de la révolution ? est-il un commerçant qui puisse faire tranquillement ses spéculations, ou penser, sans frémir, à ses engagemens, lorsque ses marchandises ne se vendent point, & lorsque ses lettres-de-change ne sont point acquittées ? Est-il un marchand, un ouvrier, un artisan, qui puisse envisager de sang-froid les charges de son loyer, de sa famille, de ses avances, lorsqu'il ne voit plus ceux qui payoient, & par conséquent qui excitoient son industrie ?

On a ameuté le peuple contre le riche & le consommateur, & le peuple ne vivoit que par eux. En multipliant les besoins, le luxe multiplie les ressources de ceux qui travaillent à le

ſatisfaire. Le riche peut vivre avec moins de luxe, parce que moins il dépenſe, plus il lui reſte de numéraire : l'artiſan ne peut vivre ſans les reſſources que le luxe lui fournit, parce qu'il n'a ni terres, ni rente, parce qu'il ne vit que de ſon travail ; & quand on ôte au riche le moyen de le payer, on ôte au pauvre le moyen de ſubſiſter.

Il faut alors recourir à l'inexécutable & injuſte chimere de l'égale diſtribution des terres : j'examinerai plus bas cette folie, où veut nous conduire une légiſlation deſtructive.

Je m'adreſſe, en ce moment, à tous les gens honnêtes, de quelqu'état qu'ils ſoient : leur ſituation préſente les afflige & les alarmes : ils ſentent les maux publics, ils ſentent leurs maux particuliers ; & je leur dis :

Depuis quand ces maux accablent-ils la France ? depuis qu'elle a une aſſemblée prétendue nationale.

C'eſt donc la faute de ceux qui ont nommé des députés, & qui leur ont donné des pouvoirs dangereux.

Non : car non-ſeulement ces pouvoirs étoient limités ; non-ſeulement les mandats ne demandoient rien de ce qui s'eſt fait, mais preſque tous demandoient le contraire.

L'aſſemblée a jugé à propos de les compter

pour rien. Donc tout le mal ne peut s'imputer qu'à l'assemblée seule.

Ce raisonnement si simple est à la portée de de tout le monde.

CHAPITRE III.

Questions à résoudre.

C'EST toujours à ces mêmes citoyens que je m'adresse. J'écris pour eux dans le calme de la retraite, dans cet état où l'esprit, accoutumé à réfléchir sur les grandes fautes des rois & des peuples, voit & juge les événemens sous leurs véritables rapports.

Peu curieux d'être connu, j'ai toujours éprouvé le besoin d'être utile; & il devient plus impérieux pour moi, lorsque la patrie en danger peut me reprocher jusqu'à mon silence.

On ne trouvera point ici de mouvemens passionnés; je n'ai point cherché à surprendre; on y trouvera une analyse exacte, & des raisonnemens justes: j'ai voulu instruire & convaincre.

L'état actuel du royaume n'est-il pas le renversement de toutes les idées & de tous les principes? est-il soutenable? peut-il durer?

La solution de ces questions résultera des chapitres suivans.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

La France considérée comme anarchie.

L'ORDRE social ne peut subsister sans un gouvernement quelconque. L'anarchie est la destruction, ou l'absence de tout gouvernement. Par-tout où elle regne, la société ne peut donc pas subsister.

Or, l'état actuel de la France est l'anarchie. Ce que je dirai plus bas établira cette cruelle vérité : dans ce moment je n'en donnerai qu'une preuve : elle est plus que suffisante : c'est l'anéantissement du pouvoir exécutif.

Par-tout où le pouvoir exécutif est nul, il y a anarchie ; car en vain la législation sera-t-elle parfaite, si l'exécution est impossible. Ce sera une belle théorie ; mais on ne pourra la mettre en pratique.

Il y a plus : mieux vaudroit-il que le peuple n'eût aucunes loix, il ne mépriseroit pas une autorité impuissante.

Or, le pouvoir exécutif est-il nul en France ? l'affirmative est hors de doute.

Car, s'il existe, qu'est-ce qui l'exerce ? le roi ou l'assemblée ?

Le roi? il devoit l'avoir; mais il ne l'a plus: l'assemblée le lui a ôté, pour le distribuer à vingt-trois millions d'hommes qui ne le demandoient pas: elle leur a donné des armes, & elle leur a dit: *vous êtes tous égaux.* Dans un siecle barbare, c'eût été une faute de l'esprit: dans un siecle de lumieres, c'est une faute du cœur.

L'assemblée? mais après avoir armé le peuple pour dépouiller le roi, elle n'a plus eu de moyens pour reprendre ce pouvoir, dont le peuple s'étoit saisi.

Elle a employé une force majeure; elle lui a donné une premiere impulsion; mais elle n'a pu ni l'arrêter, ni la diriger.

Elle fait bien exécuter ses décrets quand ils frappent sur l'église, sur la noblesse, ou sur les crimes imaginaires de lèse-nation, parce que le peuple est porté à les appuyer. Mais elle a rendu des décrets pour le paiement provisoire des dîmes, pour celui des droits seigneuriaux, pour celui des impôts; ils sont restés sans exécution dans les provinces entieres, parce que cette exécution ne pouvoit être appuyée que par ceux qui avoient intérêt à l'empêcher; & demander à des hommes armés

de ſe ſervir de leur pouvoir contre eux-mêmes, c'eſt exiger d'eux un effort ſurnaturel.

D'après le caractere de ceux qui dominent dans l'aſſemblée, & ſur-tout d'après leurs intentions connues, il eſt même très-probable qu'ils ont fait ce calcul d'avance; & lorſqu'il leur eſt échappé par hafard quelque décret juſte & utile, c'étoit un piege qu'ils tendoient à la bonne foi & à la crédulité; mais ils étoient bien ſûrs que le décret ne s'exécuteroit pas.

Mais enfin, voyant que ſa légiſlation n'avoit plus de force dès qu'elle étoit contraire aux vues du peuple, l'aſſemblée a pris le ſage parti de s'y conformer.

Ainſi, la ſéance du 4 janvier *, on fait un rapport *ſur les contributions du Berri, arrêtées ou troublées dans leur perception, ainſi que celles de quelques autres provinces* : on demande *qu'elles ſoient perçues comme par le paſſé, juſqu'à l'établiſſement d'un nouveau ſyſtême d'impôts* : l'aſſemblée prononce *qu'il n'y a lieu à délibérer.*

Ainſi, à la ſéance du 14 décembre **, le préſident communique *un mémoire du garde des ſceaux, ſur les nouveaux obſtacles qui empêchent*,

* Journal de Paris, 5 janvier 1790.
** Journal de Paris, 15 novembre 1789.

dans preſque toute l'étendue du royaume, la perception des revenus de la nation : il annonce que *dans les Trois-Evêchés, le peuple, dans ſes mouvemens d'inſurrection, a détruit toutes les barrieres ; qu'on a voulu les rétablir, & qu'elles ont été détruites encore.* Il y avoit cependant dans ces provinces des comités permanens : on s'eſt adreſſé à eux : *ils ont répondu que leur miſſion étoit de faire reſpecter les décrets de l'aſſemblée nationale, & non les employés des fermes.* Satisfaite de cette réponſe, l'aſſemblée a entendu le mémoire, & n'a rien fait.

* Ainſi, dans l'impoſſibilité de trouver des crimes au brave commandant & aux officiers de Toulon, elle differe éternellement l'examen d'une affaire qui crie vengeance, parce qu'elle ne veut pas mécontenter une populace révoltée ; & ce motif ne peut plus être douteux, depuis qu'un député, qui étoit apparemment dans le ſecret, *n'a point diſſimulé que ſi l'aſſemblée rendoit un décret qui pût déplaire* (ces mots ſont précieux) *aux habitans de Toulon, rien ne répondoit de la ſûreté & de la vie de ceux dont ce peuple* (a-t il dit) *avoit reçu beaucoup d'outrages ;* il auroit pu ajouter, *& la France beaucoup de ſervices.*

* Idem, 17 décembre 1789.

Ainſi, dans l'epouvantable affaire du baron de Beſenval *, dont on prolonge indignement la captivité & l'inſtruction, & dans laquelle on ne ſait qui eſt le plus impudemment violé du droit naturel, du droit des gens, ou du droit poſitif, on a propoſé de le relâcher, en donnant caution : par égard pour le peuple, on ne l'a point fait; & depuis ſix mois un vieillard étranger eſt détenu, ſans décret, chez une nation qui établit la liberté individuelle, pour un crime ſur lequel il n'y a point encore de loi.

Où donc réſide le pouvoir exécutif? entre les mains d'un peuple, ſûr d'effrayer, ſeulement par ſes menaces. Ce pouvoir eſt donc diviſé, c'eſt-à-dire qu'il eſt détruit; car l'effet de ſa diviſion eſt, ou l'établiſſement plus ou moins prompt du droit du plus fort, ou une guerre continuelle; & cette alternative eſt le comble de l'anarchie.

* Journal de Paris, 16 octobre 1789.

CHAPITRE V.

Comme démocratique.

VEUT-ON regarder la France comme une démocratie ? ce n'en eſt point une.

I. Dans la démocratie, le peuple en corps fait la loi, & non ſes repréſentans.

II. Les démocraties les plus ſages ont multiplié les précautions, non-ſeulement pour partager le pouvoir légiſlatif, mais pour en connoître & en corriger les erreurs.

Solon avoit établi dans Athènes le ſénat & le peuple, dans l'intention que l'un ne pût rien faire ſans l'autre ; il avoit combiné toutes leurs démarches. Le peuple ne pouvoit rien ſtatuer qui ne fût auparavant approuvé par le ſénat. C'étoit à ce dernier que devoient être préſentés les décrets relatifs à l'adminiſtration ou au gouvernement. Après la diſcuſſion des orateurs, ils étoient acceptés, ou rejettés à la pluralité des ſuffrages, par un corps de cinq cens citoyens, qui, la plupart, avoient rempli les premieres charges de la république.

L'acceptation du décret dans le ſénat ne lui aſſuroit qu'une exécution proviſoire : pour devenir loi de l'état, il falloit qu'il fût adopté par le peuple.

Le maintien de cet ordre paroiſſoit garantir la juſtice & l'utilité de toutes les loix qui en réſulteroient. Mais il ſe trouva dans Athènes, comme dans Paris, *des factieux de la plus baſſe extraction, qui, par leur audace, entraînoient la multitude, & des riches qui la corrompoient par leurs largeſſes.* * De-là naiſſoient quelquefois des loix manifeſtement contraires au bien de l'état, & qu'il étoit important de ne pas laiſſer ſubſiſter. Mais comme elles étoient émanées de la puiſſance légiſlative, il ſemble qu'aucun pouvoir, aucun tribunal n'étoit en droit de les annuller. *Quelle reſſource aura donc la république ?* s'écrie le ſavant abbé Barthélemy. *Une loi étrange au premier aſpect, mais admirable,* ** *& tellement eſſentielle, qu'on ne ſauroit la ſupprimer ou la négliger, ſans détruire la démocratie. C'eſt celle qui autoriſe le moindre des citoyens à ſe pourvoir contre un jugement de la nation entière, lorſqu'il eſt en état de montrer que ce décret eſt contraire aux loix déjà établies.*

* Voyage d'Anacharſis, tom. 2.
** Idem.

Je ne puis m'empêcher de transcrire ici le passage entier de cet illustre écrivain.

« *Dans ces circonstances*, dit-il, c'est le sou-
» verain invisible, ce sont les loix qui viennent
» protester hautement contre le jugement na-
» tional qui les a violées * ; c'est devant le tri-
» bunal, principal dépositaire & vengeur des
» loix, qu'on le poursuit ; & les juges, en
» cassant le décret, déclarent seulement, que
» l'autorité du peuple s'est trouvée, malgré lui,
» en opposition avec celle des loix : ou plutôt,
» ils maintiennent ses volontés anciennes &
» permanentes, contre ses volontés actuelles
» & passageres.

» La réclamation des loix ayant suspendu la
» force & l'activité que le peuple avoit don-
» nées au décret ; & le peuple ne pouvant être
» cité en justice, on ne peut avoir d'action que
» contre l'orateur qui a proposé le décret ; &
» c'est contre lui en effet que se dirige l'accu-
» sation pour cause d'illégalité. On tient pour
» principe que s'étant mêlé de l'administration
» sans y être contraint, il s'est exposé à l'alter-
» native d'être honoré quand il réussit, d'être
» puni quand il ne réussit pas ».

Rome avoit également partagé son pouvoir

* Voyage d'Anacharsis, tom. 2.

législatif,

législatif ; on sait de qu'elle importance il étoit que le peuple fût assemblé par curies, par centuries, ou par tribus. Mais par l'établissement des loix sacrées, les plébéiens obtinrent de faire des plébiscites seuls, sans sénateurs & sans patriciens. Par là il y eut, dans une démocratie, des citoyens astreints à des loix auxquelles ils n'avoient pu ni adhérer ni s'opposer ; & la république eût péri sans les censeurs qui *formant & créant tous les cinq ans le corps du peuple, exerçoient la législation sur le corps même qui exerçoit la puissance législative.*

Lorsque cette censure perdit sa force, la république perdit la sienne, & les guerres civiles commencerent.

Voilà de grands exemples & de grandes leçons !

CHAPITRE VI.

Comme aristocratique.

DANS l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes.

Ce nom conviendroit donc mieux que tout autre à notre état actuel, puisque le sort en-

tier de la nation réside dans vingt-cinq ou trente audacieux, accoutumés à risquer tout, parce que tout leur réussit. Ils ont crié contre le nom d'aristocrate, ils en ont fait un tableau révoltant, & une application injuste ; & jamais y eût-il une aristocratie plus caractérisée que celle des mandataires, qui s'arrogent un pouvoir que leurs mandats leur refusoient nommément ?

Mais ils ont bien senti que cette autorité abusive ne pouvoit se soutenir que par un autre abus ; ce n'étoit, qu'en s'adossant contre une grande force qu'ils pouvoient résister à celle de la raison & de la vérité. A cet effet, ils se sont servi du peuple de la capitale ; il étoit aisé de prévoir que ce peuple une fois trompé & armé, s'il agissoit, en imposeroit par sa masse ; s'il menaçoit, en imposeroit par son volume. Ils ont donc cherché à se l'attacher, & à lui montrer tout ce qu'il pouvoit. Pour y parvenir, il y avoit deux moyens bien simples : le premier, de ne punir aucun de ses crimes ; le second, d'obéir à toutes ses impulsions : c'est ce qu'on a fait.

Aussi, malgré les horreurs qui se sont passées à Versailles les cinq & six octobre, malgré la plainte illusoire & tardive qui a été

rendue, on ſe garde bien de preſſer l'inſtruction; il faudroit ſévir contre ſes protecteurs.

CHAPITRE VII.

Comme monarchique.

UNE habitude de treize cens ans ſembloit devoir nous faire aimer le nom de monarchie ; mais il ne peut plus convenir à notre poſition.

L'aſſemblée a commencé par ôter au roi le pouvoir militaire.

Elle lui a interdit toute eſpece d'adminiſtration.

La raiſon, les principes, les loix, le vœu unanime, formel, impératif de tous les cahiers, conſervoient au roi une ſanction entiere; l'aſſemblée l'a réduite à une ſimple forme, indécente & forcée. Un député a oſé dire que *lorſqu'on demandoit au roi ſa ſanction, on ne lui demandoit pas ſon avis.* Ce mot infâme eſt le ſouffle empeſté d'un cœur corrompu. Ce légiſlateur impie abat d'abord la morale & la probité; enſuite il bâtit ſur leurs ruines. O France, tu dors!

Enfin, grace à ce député & à ſes dignes agens, le roi eſt devenu le premier commis, & ſa ſignature la griffe de l'aſſemblée.

Ce n'étoit pas aſſez : dans la crainte que ce roi dépouillé n'opoſât aux décrets, je ne dis pas quelque réſiſtance, mais quelque réflexion, l'aſſemblée s'eſt aſſurée de ſa perſonne; & en accoutumant le peuple à voir la majeſté royale empoiſonnée & avilie, on lui a appris à ne la plus compter pour rien.

Il ne reſtoit plus au roi que des tribunaux & des parlemens; l'aſſemblée raſe tout.

C'eſt le calcul du deſpotiſme : il veut une ſurface unie, parce que la preſſion eſt égale par-tout, & n'éprouve de réſiſtance nulle part.

CHAPITRE VIII.

Comme république.

L'INTENTION de quelques députés eſt de faire de la France un état républicain. M. Mounier a dévoilé ce projet dans une note de ſon ouvrage.

La France ! une république ! il ſuffit de mettre

ces quatre mots à côté l'un de l'autre pour faire ſentir leur incohérence.

1°. Il ne faut pas juger une république qui s'établiroit aujourd'hui ſur ce que nous ſavons des républiques anciennes.

Les combinaiſons politiques étoient bien différentes ; le commerce moins étendu ; les communications plus difficiles ; les peuples vivoient réciproquement dans une ſphère plus reſſerrée ; leurs rapports étoient peu fréquens. Aujourd'hui le moindre mouvement, dans une partie de l'Europe, fixe l'attention de l'Europe entière, ſur-tout lorſque ce mouvement ſe fait dans un grand empire, dont pluſieurs provinces, ſéparées par de grandes diſtances, n'ont entr'elles aucune relation naturelle, ne ſont réunies que par l'autorité royale, & doivent tendre au démembrement, lorſque cette autorité ne peut plus ni les protéger, ni les contenir.

En vain voudroit-on argumenter de quelques états républicains qui ſont en Europe ; leur exiſtence politique eſt aujourd'hui néceſſaire au maintien de la tranquillité de cette partie du globe. Ce ſont des grains qui, mis dans la balance, maintiennent l'égalité entre des poids plus forts.

2°. On a bien vu des républiques peu conſi-

dérables dans leur naiſſance s'aggrandir peu-à-peu, & devenir monarchies. Mais jamais on n'a vu une grande monarchie ſe changer en république.

Les Anglois ont fait, le ſiecle dernier, des efforts impuiſſans pour établir chez eux la démocratie * ; *mais comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouvernement même qu'on avoit proſcrit.*

On ne manquera pas de m'objecter la Suiſſe, la Hollande & l'Amérique. Parmi une foule de différences, je prendrai les plus ſaillantes.

La Suiſſe, hériſſée de montagnes inacceſſibles pendant les deux tiers de l'année, préſente des grandes difficultés à la puiſſance qui attaque, & de grands avantages à la puiſſance qui ſe défend. Ce fut la poſition des Scythes qui mit des bornes à la domination des Perſes & à celle des Romains.

La Hollande a trouvé dans les eaux à peu-près le même avantage que la Suiſſe dans les montagnes ; elles n'empêchent pas ſes ennemis

* Monteſquieu.

d'arriver ; mais elles les ſubmergent : ſes écluſes valent mieux qu'une armée.

D'ailleurs, ni la Suiſſe ni la Hollande n'étoit un royaume ; c'étoit une portion d'un grand royaume. Nul doute qu'une province favoriſée par ſa poſition, par les circonſtance, ne puiſſe devenir une république ; mais alors c'eſt un démembrement, & cela prouve en ma faveur.

Le vaſte continent que les Anglois ont perdu en Amérique, ne donne pas un point de comparaiſon plus juſte. C'étoit une partie du monde qui ſe défendoit contre l'autre ; elle lui diſoit : *la mer nous ſépare, & nous ne voulons pas de votre gouvernement.* La réponſe s'eſt trouvée bonne, à la faveur de deux mille lieues de diſtance, & de la protection de trois puiſſances européennes.

CHAPITRE IX.

Nulle comparaiſon entr'elles & les républiques anciennes.

ENCORE moins peut-on citer l'exemple de Rome & des républiques anciennes.

Rome n'étoit qu'une monarchie imparfaite ; mais quand elle chaſſa Tarquin, ſon territoire étoit très-borné : elle ne poſſédoit encore qu'un coin de l'Italie. Néanmoins à peine eut-elle aboli la royauté, qu'elle dut être étonnée de trouver en elle la ſémence de tous les troubles. Elle les vit ſe développer ſucceſſivement ; & la ſeule choſe qui empêcha Rome d'être détruite par ce germe de diſcordes, fut ſon inſtitution guerrière. Elle offroit toujours à ſes citoyens la gloire, ou l'intérêt.

Le déſir de conquérir étoit la maladie du peuple romain : il partageoit les terres des vaincus : par ces deux moyens, on lui faiſoit tout oublier, & dans le moment de ſes plus grandes diſſenſions avec le ſénat, dès qu'on parloit d'ennemis, tout ſe réuniſſoit.

Cette reſſource manquoit à Syracuſe, qui avoit

avoit peu d'occaſions de guerre : ſon peuple n'eut jamais que cette cruelle alternative, de ſe donner un tyran, ou de l'être lui-même ; ſon inquiétude n'avoit point d'alimens au dehors ; il falloit bien que l'intérieur fût troublé.

On en peut dire autant des républiques de la Grèce : preſque toutes commencèrent par avoir des rois ; mais,

1°. Leur domination avoit alors peu d'étendue, & ne peut ſe comparer même à la plus petite province de la France.

2°. Très-voiſines, toujours rivales, elles ſe réuniſſoient contre l'ennemi commun : on combattoient les unes contre les autres : cet état ſeul pouvoit les ſoutenir : la paix étoit pour elles une inertie, c'eſt-à-dire un ſymptôme de mort. Voyez ce que devint Thébes après Epaminondas : voyez quels efforts faiſoit Démoſthène pour tirer les Athéniens de leur léthargie. C'eſt après les journées de Marathon & des Thermopyles qu'il faut admirer Athènes : mais dans la paix ! elle faiſoit une loi qui défendoit de propoſer d'emploÿer aux beſoins de l'état les fonds deſtinés aux ſpectacles.

3°. Dans ces républiques, l'intérieur étoit ſouvent troublé, & la force de la conſtitution ſouffroit de la liberté du citoyen.

4°. Il y avoit des eſclaves & des affranchis; & vis-à-vis d'eux le gouvernement étoit deſpotique. Cette réflexion ſera développée plus bas.

CHAPITRE X.

Ni avec l'empire romain.

La paſſion ou l'aveuglement ne raiſonne pas; & parce que l'empire de Rome étoit immenſe, on en conclud à la métamorphoſe ſubite d'une grande monarchie en une grande république.

On ne ſonge pas que, vis-à-vis de Rome, toutes les provinces étoient les ſujets, & que vis-à-vis d'elles, Rome étoit le ſouverain, & ſouverain entièrement deſpote.

Ces fiers républicains, ſi jaloux de leur liberté, ne la ſouffroient point autre part; (l'aſſemblée prétendue nationale en fait autant) tout trembloit devant les proconſuls romains qu'on envoyoit dans les provinces: ſi c'eſt-là le gouvernement qu'on veut nous faire envier, il n'y a qu'à voir quelle *haine* avoient *excité contre les Romains les rapines des proconſuls, les exécutions des gens d'affaire, & les calomnies des jugemens.*

Mais dans le ſyſtême d'une république françoiſe, ce grand empire ſeroit tout à la fois ſon ſouverain & ſon ſujet. Je ſais bien que Paris voudroit devenir ce qu'étoit Rome : cela réſulte évidemment de tout ce que font les ſoixante diſtricts ; mais je ne puis concevoir que les provinces conſentent à devenir ce qu'étoient les provinces romaines.

Elles auroient donc oublié que Paris ne peut vivre ſans elles, & qu'elles vivroient bien mieux ſans lui. J'ai ſans ceſſe ces malheureuſes provinces devant les yeux : je voudrois leur ôter leur bandeau.

CHAPITRE XI.

Situation préſente.

QUEL eſt donc l'état affreux ſous lequel gémit, ou plutôt expire la France ? Quel nom lui donnerons-nous ? les annales politiques du genre humain n'en préſentent qu'un qui puiſſe lui convenir ; c'eſt l'anarchie : encore n'exprime-t-il qu'imparfaitement notre poſition.

Le pouvoir judiciaire eſt avili, nul & méconnu.

Le pouvoir légiſlatif eſt excluſivement dans une ſeule aſſemblée.

Le dépoſitaire du pouvoir exécutif eſt empriſonné ; & ce pouvoir, épars entre les mains d'une populace armée, n'eſt plus qu'un moyen d'oppreſſion, ou de réſiſtance.

Ainſi cette aſſemblée, deſpote dans ſa légiſlation, & toute-puiſſante pour faire le mal, eſt impuiſſante pour exécuter le bien.

Je l'ai déjà dit, je l'ai déjà prouvé ; mais de tout temps les vérités les plus utiles à l'homme ont été celles qu'il a eu le plus de peine à comprendre.

J'emprunterai, pour mieux me faire entendre, les expreſſions d'un grand homme, M. Monteſquieu. (Je l'appelle ainſi, quoique depuis un an on ſoit déchaîné contre ſa mémoire ; il faut convenir qu'il a aujourd'hui un grand tort : les principes, les moyens, & ſur-tout les ſuites de la révolution ſe trouvent en entier dans l'eſprit des loix) *.

Quand les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir

* Qu'on me pardonne cette parenthèſe : le ſénat de Rome étoit rempli des ſtatues des grands hommes de la république ; & on ne paſſoit point devant elles ſans les ſaluer.

du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit. Voilà le gouvernement deſpotique.

Pour cueillir le fruit de la liberté, l'aſſemblée a abattu l'arbre qui le produiſoit.

Si je pouvois montrer ici les noms, la vie, les traits des aſſaſſins, qu'on a appellés patriotes au mois de juillet, & qui devenoient régicides au mois d'octobre, on verroit dans un ſeul cadre le pouvoir exécutif de France. Je me trompe : on ne le verroit pas : un mouvement d'horreur feroit fermer les yeux.

Tout le monde ne l'a cependant pas eue cette horreur, car on a dit d'eux : *Il n'y a point de coupables là où il n'y a point de crime : les ſoldats de la liberté ne peuvent être des déſerteurs.* Il y a donc des hommes chez leſquels la conſcience eſt toujours aux ordres de l'eſprit !

D'après ce mot, Paris ne devoit plus voir & n'a plus vu que des déſerteurs & des révoltés ; on avoit beſoin de ces deux eſpeces pour régénérer la France.

Malheur à ceux qui *remuent le fond d'une nation ;* il eſt le même par-tout.

CHAPITRE XII.

Examen de l'égalité.

POUR amener le peuple à ce point, il ne ſuffiſoit pas de l'armer : ſon effervescence pouvoit n'être pas durable ; il falloit le flatter en lui préſentant un principe ſéduiſant, & l'aſſemblée a décrété dans ſa déclaration des droits, que *tous les hommes naiſſent & demeurent égaux.*

La premiere partie de cette propoſition eſt un abus des mots ; la ſeconde eſt une fauſſeté.

L'aſſemblée a oublié qu'il y avoit ſix mille ans que les hommes ſubſiſtoient ; elle a voulu aſſiſter à la création du monde, ou plutôt elle a voulu en créer un elle-même. Elle a dit à vingt-quatre millions d'individus, accoutumés à tous les rapports, à tous les liens de la ſociété : *D'aujourd'hui ſeulement vous verrez le jour ; d'aujourd'hui vous aurez des idées.* Pour donner des loix à l'homme ſocial, tous les légiſlateurs ont conſidéré l'homme dans l'état de ſociété ; l'aſſemblée l'a pris dans l'état de nature.

Dans cet état, le principe que les hommes *naiſſent* égaux, eſt vrai ſeulement en ce ſens qu'ils ont un droit égal aux biens & aux pro-

ductions de la terre; mais dans cette hypotheſe même l'inégalité ne tarde pas à ſe manifeſter; la différence dans les forces en met une grande dans la maniere de jouir; & la conſéquence néceſſaire de l'égalité dans l'état de nature, eſt un état de guerre: la loi du plus fort.

En un mot, un droit à une choſe n'eſt qu'une faculté morale; pour en uſer, il faut de plus une faculté phyſique; & le ſyſtême de l'aſſemblée ſera bon, lorſqu'elle aura prouvé que toutes les forces phyſiques ſont égales.

Dans l'état de ſociété les hommes ne *naiſſent* point égaux, car tous leurs rapports ſont différens; mais ils redeviennent égaux pour la loi, c'eſt-à-dire que tous ont un droit égal à ſa protection; mais cette protection même n'eſt autre choſe que le maintien des inégalités que la ſociété établit entre eux.

Ainſi deux hommes naiſſent le même jour: dans l'état de nature tous deux ont la même faculté morale pour jouir des biens de la terre. Mais l'état de ſociété fait naître l'un ſans aucun bien, l'autre avec de grandes poſſeſſions; par l'égalité que la loi met entre eux, elle protege la miſere de l'un & conſerve la propriété de l'autre.

La ſeconde partie de la propoſition ſe combat

par les mêmes moyens. Les hommes *demeurent* égaux dans le droit qu'ils ont * à la protection de la loi; voilà tout : jamais perſonne ne l'a nié. Mais il ne ſont égaux ni au moral ni au phyſique. La force ou la foibleſſe des organes, la maladie ou la ſanté, l'inſtruction ou l'ignorance **, le courage ou la timidité, la conception prompte & tardive, l'abondance ou la pénurie des idées, la facilité ou la difficulté de l'expreſſion, la richeſſe ou la pauvreté; tout, en un mot, met dans le monde moral autant d'inégalités, que dans le monde phyſique; & c'eſt de-là qu'eſt venu le beſoin de la loi : c'eſt ſur les inégalités qu'elle a établi la liberté; & lorſqu'on a voulu les détruire, au moins en partie, par une proportion égale des biens, il a fallu détruire la liberté même.

Prenons pour exemple Sparte & Rome.

* Sur la maniere d'uſer de ce droit, voyez le chapitre 14.

** Le journal de Paris n'a pu s'empêcher de rendre juſtice à cette différence. En parlant des payſans qui ne ſavent ni lire ni écrire, la vérité [cette fois plus forte que lui] s'eſt manifeſtée par ces mots: cette circonſtance devoit peut-être en effet modifier les principes & les modes des élections. La difficulté étoit embarraſſante ; le journal la réſout par une idée & une prophétie ſublimes. Dans une conſtitution fondée ſur l'égalité des hommes, tous doivent ſavoir lire & écrire; & c'eſt ce qui aura lieu bientôt en France. Moliere! ſi tu pouvois revenir!

Journal de Paris, du 26 novembre 1789, n. 330, p. 1537.

Sparte

Sparte avoit établi l'égale distribution des terres; mais,

1°. Cela ne peut se faire que dans une petite république, ou dans une colonie naissante.

2°. Ce niveau est à-peu-près inutile à établir; car chaque jour il tend à se déranger. Un citoyen cultive mieux sa terre, a un meilleur sol, n'éprouve ni intempérie, ni orage : dès la premiere récolte, il a un avantage marqué sur son voisin : si celui-ci a contre lui les combinaisons opposées, plus d'égalité : si ces combinaisons continuent à lui être défavorables, il aura besoin de secours; & à l'instant le voilà dans la dépendance de celui qui peut les lui donner.

3°. Enfin en distribuant également des terres à des citoyens égaux, Sparte a établi des esclaves : le rêve de la liberté a réalisé l'esclavage : & cela devoit être. Une société de souverains & de guerriers ne pouvoit cultiver elle-même : il a fallu appeller des hommes qui fussent subordonnés; on a outré les droits de la nature, & on les a violés. Les extrêmes se touchent toujours : c'est au milieu d'eux qu'on trouve le vrai.

Rome fut dans le cas : ses citoyens étoient guerriers au champ de Mars, & souverains dans

le *forum*. Mais un état, ſi petit qu'il ſoit, & à plus forte raiſon lorſqu'il s'aggrandit, a beſoin de cultivateurs & d'artiſans : Rome peupla ſes campagnes d'eſclaves, & ſes boutiques d'affranchis.

Le citoyen romain étoit libre ; mais l'eſpece humaine ne l'étoit pas.

On en peut dire autant d'Athénes, & de toutes les républiques de l'antiquité.

Voilà cependant ce prétendu coloſſe de l'égalité, devant qui doivent diſparoître toutes les diſtinctions.

Regardez ſa baſe, elle poſe ſur la ſervitude.

CHAPITRE XIII.

Cela ſubſiſtera-t-il ?

Cet état peut-il ſubſiſter ? n'héſitons pas à répondre que non.

Un édifice conſtruit contre tous les principes, dans lequel on n'a obſervé aucune proportion, dans lequel les plus petites pierres ſe trouvent confuſément employées avec les plus grandes, où il n'y a ni fondations, ni équilibre, doit crouler avant même qu'il ſoit fini, & écraſer eux qui le bâtiſſent.

L'assemblée a tout heurté, tout renversé : elle a voulu s'entourer de ruines : les législateurs ont agi en conquérans : on ne doit pas s'en étonner : les mandats une fois violés & écartés, ils n'avoient pour regner que le droit de conquête, la terreur. Je reviens souvent sur ce mot ; mais il explique tout ; c'est le mot de l'énigme.

Usages, principes, loix, droit des gens, mandats positifs, rien n'a été épargné. On n'attend pas de moi que je souille ma plume par des détails dont rougit l'honneur & la raison ; obligé de traverser un champ de morts, je dois me hâter ; je n'indiquerai que ceux qui se trouveront sur la route.

CHAPITRE XIV.

Etat des personnes méconnu.

DÈS l'établissement de la monarchie l'état des personnes fut distingué en France. Les loix des ripuaires, les loix saliques en fournissent la preuve à chaque ligne. Après quelques variations, non pas subites, mais amenées lentement & sans secousses par le laps des tems, cet état prit une forme assurée dans les états généraux du quatorzieme siecle, & n'a souffert depuis ni attaque ni atteinte.

L'assemblée a établi par-tout le même niveau; & dès-lors les citoyens aisés n'ayant plus aucun avantage qui balance vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas, la supériorité du nombre, se trouvent exposés, de la part de ceux-ci, à des chances d'oppression proportionelles à leur différence numérique.

Cet inconvénient est un des plus grands qu'un gouvernement puisse avoir: il est de sa nature de se renouveller perpétuellement, parce que c'est un cercle vicieux; & comme il faudra toujours qu'il y ait des pauvres & des riches, les individus opprimés changeront, mais l'état d'oppression ne changera pas.

Tous les législateurs ont senti cette vérité; tous ont reconnu que si l'homme qui possede, & l'homme qui n'a rien, étoient admis indistinctement, soit dans la législation, soit dans l'administration, le premier seroit perpétuellement envié & fréquemment opprimé par le second; & que la grandeur & la durée du gouvernement dépendoient sur-tout de la maniere de donner les suffrages & des conditions d'éligibilité. Solon suivit ce principe dans la division du peuple d'Athenes, Servius Tullius dans la division du peuple Romain. Ils avoient vu les hommes tels qu'ils sont & non pas tels qu'ils doivent être.

Qu'eſt-ce qui attache chaque individu au bien de la ſociété ? Un ſeul motif : l'aſſurance que cette ſociété lui garantira la propriété & la tranquillité qu'il ne pourroit ſe garantir à lui-même. De-là tous les intérêts particuliers, dont le faiſceau réuni produit l'intérêt public : ainſi chacun eſt plus ou moins intéreſſé au maintien de l'ordre ſocial en raiſon de la garantie plus ou moins grande qu'il peut en attendre ; & en calculant ces différens rapports, on a la ſomme de l'intérêt général.

D'après ces principes inconteſtables, il faut examiner les opérations de l'aſſemblée ; elle admet indiſtinctement aux premieres places & à toutes les fonctions de municipalité tous les citoyens actifs ; & parmi les conditions qui donnent ce titre, eſt celle de payer une contribution directe, ſi modique, qu'elle eſt à peu près nulle.

Prenons pour exemple une ville commerçante, Marſeille. Comme hommes, tous les habitans de Marſeille ſont égaux, dans le ſens que j'ai déjà expliqué, comme citoyens d'un grand empire, ils ne le ſont pas ; la loi doit protéger tous les individus : mais cette protection doit avoir plus de moyens, comme plus d'occaſions de ſurveillance pour le citoyen qui

a plus de risques à courir & de choses à défendre. Ainsi un journalier est protégé par la loi, pour sa vie, sa liberté & le paiement de son salaire; elle ne peut l'envisager que sous ces rapports. Un commerçant l'est de même pour sa liberté & sa vie; mais il l'est de plus à raison des vaisseaux qu'il envoie sur tout le globe, du numéraire qu'il fait circuler, du grand nombre d'ouvriers qu'il emploie, des marchandises qu'il fait venir ou qu'il exporte; en un mot, à raison de toutes ses relations qui sont nécessaires & immenses. Si donc la loi ne les voit tous les deux que sous le même rapport, le commerçant est lésé.

A la premiere nomination, la ville de Marseille peut n'avoir dans sa municipalité que des hommes de la classe du premier. Ces hommes seront chargés de tout ce qui regarde la police, la sureté, la tranquillité, les établissemens, les travaux publics: les gardes nationales marcheront à leur réquisition. Donc sur tous ces objets le sort d'une des plus grandes villes & d'un commerce immense, dépendra uniquement de ceux qui n'ont aucun intérêt direct à leur conservation, qui, quelque chose qui arrive, retrouveront toujours au moins ce qu'ils ont; & qui, à la faveur d'une exécution provisoire,

peuvent occaſionner ou tolérer des maux qu'ils ne pourront pas réparer.

Voilà l'égalité !

Ce que je dis du commerçant s'applique à tous les marchands, fabricans, laboureurs; en un mot à tous ceux qui ont intérêt à défendre leur propriété contre ceux qui n'en ont aucune.

Si je creuſois cette réflexion ! elle eſt terrible : c'eſt le renverſement de toutes les fortunes.

Qu'on ne s'y méprenne pas : l'aſſemblée ſuit toujours la même marche : elle ſçait qu'elle ne peut ſe ſoutenir qu'en flattant la partie la plus nombreuſe du peuple : elle n'oſe pas encore établir par un décret l'égale diſtribution des biens; mais elle ne travaille que pour ceux qui peuvent la demander : & elle leur donne le pouvoir de l'obtenir.

Cette intention a paru bien clairement dans les débats ſur le décret qui fixe à un marc d'argent la contribution directe, qui donnera le droit d'éligibilité pour les états-généraux. On attaqua juſqu'à la délibération dans laquelle ce décret fut rendu; on annonça qu'il * *déshonoroit la conſtitution;* & on nous prédit *qu'on reviendra ſans doute ſur ce décret.* **

* Journal de Paris, 30 octobre. 4 novembre 1789.

** On auroit cependant tort de ſe plaindre de cette prédiction ; car ſi on revient ſur ce décret, pourquoi pas ſur les autres ?

Si le journaliſte légiſlateur voit ſa prédiction accomplie, on verra toutes les propriétés de la France gouvernées par des hommes qui n'en auront aucune; & c'eſt ce qu'il appelle *les progrès de la raiſon.*

CHAPITRE XV.

Droit des gens violé.

TELLE eſt l'étonnante idée que l'aſſemblée a de ſon pouvoir, qu'elle l'étend juſques ſur le droit des gens. Comme elle * ne puiſe gueres ſes titres que dans la raiſon & dans la nature de l'homme **, des traités de paix ou d'alliance ſont auprès d'elle des titres de nulle valeur.

Un article poſitif de nos traités avec les cantons, helvétiques, porte qu'aucun ſuiſſe attaché au ſervice de France, ne peut être jugé par un tribunal françois. Et un ſeptuagénaire, au mépris de ce traité, eſt traduit devant un tribunal d'attribution, pour être jugé ſur un

* Journal de Paris, 11 janvier 1789.

** Comme il eſt du devoir d'un honnête homme de tenir la promeſſe qu'il a faite, il faut aller juſqu'à dire qu'il n'eſt ni dans la raiſon ni dans la nature de l'homme, d'être honnête homme.

crime

crime qui n'eſt pas défini, d'après une loi qui n'eſt pas faite.

Les traités des provinces n'ont pas été plus reſpectés que ceux des puiſſances étrangeres. Je me contenterai de deux : la Provence & la Bretagne.

On a dit ſeuvent, & on a dit avec vérité, que ſi les contrats originaires des rois & des peuples étoient repréſentés, on y verroit leurs droits & leurs devoirs mutuels : la Provence jouit de cet avantage ineſtimable. En 1486 ſes états aſſemblés délibérerent unanimement de ſe donner au roi de France, (non pas à la nation) mais *avec le maintien de ſes ſtatuts, coutumes, libertés, &c. principalement & ſéparément du reſte du royaume.* Cette condition, *ſine quâ non*, rend, ſi elle eſt acceptée, le contrat ſynallagmatique : Charles VIII l'accepte par ſon édit du mois d'octobre ; il *confirme les libertés, franchiſes, loix, coutumes, droits des gens d'égliſe, nobles, cités, villes, communes ; il promet en bonne foi & parole de roi les leur garder, obſerver, entretenir ;* & les états raſſemblés à Aix, au mois d'avril 1487, *jurent* & *confirment* l'exécution des lettres-patentes.

Si jamais il y eût un contrat qui oblige les parties contractantes, & qui ne puiſſe être an-

nullé que par un consentement libre & mutuel, c'est sans doute celui-là; garantie par le droit des gens, son exécution l'étoit encore plus par les principes éternels de la morale & de la bonne foi.

Qu'est-il arrivé? La Provence avoit, par cet acte, choisi son souverain, mais à certaines conditions. L'assemblée, qui étoit un tiers vis-à-vis des deux contractans, a écarté le souverain, pris la souveraineté, violé les conditions, anéanti l'acte. Qu'auroit fait de plus un conquérant?

Je reviens souvent sur les mêmes idées; mais obligé de parcourir un cercle où tous les principes sont attaqués par le même moyen, chaque raison me ramene au centre.

Je me répéterois encore si je voulois détailler les clauses des contrats de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII & Louis XII: elles ont été éloquemment présentées par des magistrats courageux, & on convient de leur inexécution; mais on les appelle * *la poussiere des archives & des chartriers.*

C'est ainsi que l'assemblée & ses prôneurs qualifient l'acte le plus sacré que les loix aient

* Journal de Paris, 11 janvier 1790.

jamais connu, auquel elles ont accordé la plus grande protection & les plus grands priviléges: inattaquable quand il fixe l'état d'une famille, ne le ſera-t-il plus quand il fixe l'état d'une province ? Les liens qui attachent tous les individus d'une famille, ne ſont-ils pas ceux qui attachent toutes les familles à la ſociété ? Et peut-on ôter le point de réunion ſans en décompoſer les élémens ?

Quand j'ai dit que l'aſſemblée ſappoit la morale & la probité, je voudrois bien qu'elle pût m'expliquer en quoi les contrats de mariage qui ſe ſont faits dans ce ſiecle, ſont plus ſacrés que ceux qui ſe faiſoient du tems de Charles VIII & de Louis XII.

CHAPITRE XVI.

Bornes du pouvoir de tout légiſlateur.

Suite du chapitre précédent.

CONDAMNÉE par tous les principes, l'aſſemblée n'avoit qu'un moyen, c'étoit de les changer. Elle l'a fait; & le journal de Paris l'a dit pour elle.

Changer de principes ! dans des engagemens

réciproques, le journal a voulu dire changer de conſcience. L'un ne va pas ſans l'autre. *Changer de principes!* lorſque ces principes ſont la bonne foi & la vérité; grand Dieu! tu as établi la ſociété ſur ces deux baſes, & l'aſſemblée ne les détruira pas.

Je voudrois ne pas m'arrêter à prouver l'évidence; mais je ſuis entraîné par une réflexion qui ſera courte, claire & ſans réplique.

Je ſuppoſe à l'aſſemblée le pouvoir conſtituant, (qu'elle n'a pas, parce que les mandats ne le lui ont pas donné, & qu'elle n'a pu ſe donner à elle-même;) dans cette hypotheſe, tout ce que cette puiſſance ordonne ſera légal; tous les citoyens ſeront tenus d'y obéir; rien dans l'état ne peut être au-deſſus du pouvoir conſtituant: mais ce pouvoir, ſoumis pour ce qu'il exécute à l'ordre phyſique des choſes, ne l'eſt pas moins pour ce qu'il preſcrit à l'ordre immuable de la morale & de la probité; il peut changer toutes les loix, excepté celles que l'homme n'a pas faites; long-tems avant que je puiſſe connoître & juger les loix poſitives, une voix (que perſonne, que l'aſſemblée ſur-tout ne fera jamais taire) me crioit: *Tu ne tromperas point; tu ſeras fidele à ta parole*; & lorſque j'entends des légiſlateurs preſcrire

ou autoriſer le contraire, je crois entendre les flots qui frappent ſur le rivage, mais qui s'y briſent.

CHAPITRE XVII.

Violation de toutes les regles, pour entretenir la terreur,

Après avoir violé les principes qui conſtituent la ſociété & le droit des gens, l'aſſemblée ne devoit pas même être arrêtée par ceux qu'elle avoit adoptés, lorſque ſon intérêt demanderoit qu'elle s'en écartât; & en effet aucune contradiction ne lui a coûté pour établir & maintenir cette terreur, ſeul moyen d'aſſurer ſes ſuccés.

Elle a commencé par déclarer inviolable la perſonne de ſes députés; cette déclaration étoit dirigée contre le gouvernement, qu'on vouloit rendre défavorable, en lui ſuppoſant le projet d'attaquer les membres de l'aſſemblée. Mais lorſque cette attaque eſt venue du peuple, & ſurtout du Palais-Royal, lorſqu'elle s'eſt dirigée ſur les gens de bien qu'on vouloit perdre, l'aſſemblée s'eſt bien gardé de rien faire pour l'empêcher; & comme elle a répondu par ce ſilence aux atrocités qui étoient dénoncées, ceux

qui les projettoient ont pris le ſilence pour une approbation; & ils ne ſe ſont pas trompés.

Elle a pourſuivi des crimes qu'elle ſavoit bien ne pas exiſter: elle a multiplié les délations; reſſource connue d'un tyran effrayé: & tranquille ſpectatrice des fureurs d'une populace, dont elle avoit beſoin, elle a vu, ſans agir, ſans frémir, un parricide arraché au ſupplice, & preſque remplacé par l'innocence, qui n'avoit pu contenir ſa juſte indignation.

Elle veut, dit-elle, aſſurer & maintenir la liberté des citoyens: & elle la détruit, en s'arrogeant le droit de choiſir elle-même les prétendus délits qu'elle veut connoître & punir. Légiſlateur & juge, elle fait les loix ſuivant les circonſtances, & les applique ſuivant les perſonnes.

Ou plutôt, elle ne les fait pas toujours; lorſque le délit eſt difficile à définir, la loi ſeroit trop difficile à rédiger. Il eſt bien plus aiſé d'en créer une pour le beſoin. En vain un député demande qu'on * *détermine avec préciſion la nature des crimes de lèze-nation, dont on peut faire un ſi étrange & ſi terrible abus.* On renvoye cet objet au comité de conſtitution; & en at-

* M. de Cazalès, journal de Paris, 1789.

tendant une loi qui puniſſe, on érige un tribunal qui juge. Tibère en avoit fait autant pour les crimes de lèze-majeſté. En jugeant ſa mémoire, la poſtérité a vengé la raiſon & l'humanité; mais ſes victimes!....

La force me manque pour entrer dans les détails. Je les remplacerai par un rapprochement qui les renferme tous.

Liſez les arrêtés & dénonciations, tant de l'aſſemblée que de l'hôtel-de-ville de Paris, * & de leurs comités des recherches: & liſez enſuite dans Appien, au livre IV des guerres civiles, l'édit & la formule des proſcriptions. Il ſemble qu'on n'a dans ces formules, ** *d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres; tant les riches ſeront en ſûreté; tant le bas*

* Liſez, ſur-tout l'arrêté du comité des recherches de la ville de Paris, du 18 novembre. Parmi les prétendus crimes dénoncés, on y trouve celui-ci: les loix les plus ſacrées de l'état foulées aux pieds dans la ſéance du 23 Juin. Si le comité veut ſe charger de citer une ſeule des loix que la déclaration du 23 a foulées aux pieds, je me charge de citer toutes celles auxquelles elle eſt conforme.

** Eſprit des loix.

peuple ſera tranquille ; tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens. &c.

Je ne dois point ajouter de réflexions : j'en laiſſe aſſez à faire !

CHAPITRE XVIII.

Faut-il attendre une ſeconde légiſlature ?

J'AI déjà dit que cet état ne pouvoit ſubſiſter ; à l'appui des preuves que j'en ai données, j'invoque, avec la confiance de la vérité, le témoignage public de tous les citoyens courageux, & le vœu ſecret de tous les citoyens foibles, mais honnêtes.

Faut-il changer cet état dès-à-préſent ? Faut-il attendre une ſeconde légiſlature ?

Cette queſtion, qui paroît d'abord ſecondaire, eſt capitale par le grand intérêt attaché à ſa ſolution, puiſqu'en attendant, on peut tout perdre : elle l'eſt encore, parce qu'elle renferme l'argument dont on ſe ſert pour circonvenir la claſſe d'hommes à laquelle j'ai annoncé que cet ouvrage s'adreſſoit plus particulièrement.

L'hiſtoire du cœur humain eſt preſque toujours la même : preſque toujours les annales de

de tous les peuples, ne ſont que celles de l'intrigue qui cherche des complices, ou qui fait des dupes. Cette alternative eſt, ſur-tout dans les révolutions d'un grand empire, le partage de la majeure partie; il y a peu d'hommes qui réuniſſent la vertu, le courage & les lumières; & au milieu des dangers ſans nombre que font naître les convulſions politiques, il faut avoir un cœur droit, qui cherche le bien, un eſpris juſte qui le ſaiſiſſe, & une ame forte qui le ſoutienne.

C'eſt ce que prouve la queſtion que j'examine dans ce chapitre. On a dit & l'on dit encore à ceux que l'on veut tromper: « une » grande révolution étoit néceſſaire; une » grande révolution ne peut s'opérer ſans entraîner de grands déſordres: la vivacité françoiſe a peut-être paſſé les juſtes bornes; » mais elle s'irritera, ſi on lui préſente des obſtacles, & s'arrêtera d'elle-même, ſi elle n'en » trouve pas. A une ſeconde légiſlature, les eſprits ſeront plus calmes, & on verra renaître » le bon ordre & la tranquillité ».

Cet eſpoir dilatoire eſt le moyen le plus sûr de prolonger l'erreur des bons citoyens, & les malheurs de l'état.

Le raiſonnement, qui ſeroit toujours faux,

ſeroit au moins ſpécieux, ſi on étoit sûr de l'opinion de ceux qui compoſeront une ſeconde aſſemblée.

Mais rien ne peut garantir la probité & les lumières des nouveaux députés : c'eſt donc remettre au haſard, ou plutôt expoſer une ſeconde fois aux cabales le ſort de cet empire : & ce ſeroit ſans doute une politique étrange que celle qui, pouvant appliquer promptement un remede efficace aux maux publics, ne différeroit que pour en chercher plus tard un, dont l'effet ſeroit moins sûr. Les maladies des corps moraux ſont comme celles des corps phyſiques : lorſque les uns & les autres ſe trouvent dans uue criſe violente, on a ſouvent qu'un ſeul inſtant pour opérer la guériſon; ſi on le laiſſe paſſer, il n'y a plus d'eſpoir.

En ſecond lieu, le choix des ſeconds députés peut être calculé d'avance, d'après celui qui a déjà été fait. Le parti qui domine aujourd'hui aura, pour la ſeconde nomination plus de motifs & plus de moyens de diriger les élections ſur ceux qu'il ſait déterminés & ſur-tout intéreſſés à conſerver ſon ouvrage. Maître abſolu de la police de chaque ville ou bourg, & arbitre de la tranquillité publique. par le pouvoir de ceux auxquels il fera conférer les charges

municipales, quand l'intrigue ne ſuffira pas, il aura recours à la terreur. Les électeurs ſeront donc placés entre la ſéduction & l'oppreſſion: le réſultat ne peut être équivoque.

Mais on peut aller plus loin, & ſuppoſer aux ſeconds députés l'intention & les moyens de faire le bien: au moins eſt-il clair, qu'en attendant on multiplie les difficultés: les auteurs de la révolution ne manqueront pas, pour perpétuer le mal, de s'autoriſer de la légalité apparente avec laquelle il a été opéré; & s'ils ont pu réuſſir en attaquant toutes les loix, que ne feront-ils pas en ayant l'air de les défendre?

Je dis plus: la convocation même de la ſeconde aſſemblée ſera l'exécution de la nouvelle conſtitution: elle pourra difficilement s'élever contre le titre auquel elle devra ſon exiſtence: *la conſtitution eſt faite*, lui dira-t-on: *vous n'en pouvez rien ôter: voyez l'approbation qu'elle a reçue dans toutes les adreſſes: c'eſt la meſure de ſa perfection & de vos devoirs.* Ce raiſonnement captieux ne manquera pas d'être employé: il fera effet ſur ceux qui cèdent aux premières difficultés, & c'eſt le plus grand nombre. Les hommes raſſemblés ſont toujours peuple; il faut qu'il ſoient menés.

Mais par qui? l'expérience répond pour moi.

Dans la députation actuelle le nombre des mauvais citoyens eſt certainement inférieur à celui des bons. Qu'ont fait ceux-ci? toujours menacés, ſouvent pourſuivis, jamais écoutés, ils ſe ſont partagés entre la fuite & le ſilence; & c'eſt-là la reſſource qu'on propoſe d'attendre!

Je ne ſais quel mauvais génie ſemble avoir donné aux hommes plus de moyens pour le mal que pour le bien: peut-être quand ils s'abandonnent au premier, ſuivent-ils leur pente naturelle; & quand ils veulent s'élever juſqu'au ſecond, eſt-ce un triomphe qu'ils remportent ſur eux-mêmes; & les triomphes ſont rares.

CHAPITRE XIX.

Le temps me preſſe; les réflexions viennent en foule; en voici quelques-unes.

Tous les payemens ſont ſuſpendus ou retardés.

Tout le commerce languit dans un état de ſouffrance.

La perception des impôts eſt arrêté en grande partie.

L'hôtel-de-ville de Paris s'eſt emparé des en-

trées, qui appartiennent à l'état, & s'endette tous les jours.

Toutes les villes du royaume épuiſent leurs finances pour l'entretien des milices bourgeoiſes.

Tout le numéraire eſt renfermé.

Celui des étrangers ne ſe dépenſe plus en France.

Celui des regnicoles eſt perdu par l'émigration.

La miſere ſe multiplie par le défaut d'ouvrages, & la rareté des ſecours.

La France eſt partagée en municipalités armées.

Elles ſont ou peuvent être entre les mains d'individus abſolument étrangers à la choſe publique.

Que dirai-je encore? on exige de chaque membre des milices bourgeoiſes le ſerment *de maintenir la conſtitution*; & comme le mot *de maintenir* eſt ſuſceptible de pluſieurs interprétations, chacun pouvant l'entendre à ſon gré, l'obéiſſance de l'un peut être la déſobéiſſance de l'autre.

Et tous les deux ont la force en main!

Et les tribunaux n'ont ni pouvoir ni activité! eſt-ce en prolongeant cet état qu'on en dimi-

nuera les dangers? la durée de l'anarchie eſt la la diſſolution d'une ſociété politique.

CHAPITRE XX.

Concluſion.

LA France périt: on peut la ſauver : on ne doit pas attendre. Quel eſt le moyen ? l'énergie ; dirigée vers le bien, elle vient à bout de tout. C'eſt le *juſtum & tenacem propoſiti virum.*

Les députés ont enfreint leurs pouvoirs ; il n'en ont plus : il faut leur dire, en nommer d'autres.

Heureuſe la province qui donnera la première ce grand exemple ! Rome décernoit une couronne civique à celui qui ſauvoit la vie à un citoyen : elle aura ſauvé le royaume.

Je m'arrête ici : je ne veux qu'exciter la réflexion, & non la prévenir.

Je remplis la tâche que je m'étoit impoſée : j'ai écrit pour être médité : fait avec précipitation, l'ouvrage peut être incorrect ou incomplet ; on ſent quelquefois plus qu'on ne

peut exprimer ; mais quiconque, en le lisant, osera douter de la pureté des intentions de l'auteur, qu'il ferme le livre ; car il ne m'entendra pas.

ADDITION.

L'édition de cette ouvrage étoit faite, & il alloit être répandu dans le public, lorsque le hasard m'a procuré un instant de jouissance, en faisant tomber entre mes mains une brochure intitulée : *lettre aux commettans du comte de Mirabeau.*

J'ignore le nom de l'auteur : mais son ouvrage annonce une ame ame honnête, qui s'indigne à la vue des horreurs & des infamies dont la France est témoin & victime, & plus encore à la vue de ceux qui les méditent & les commettent. Tout, jusqu'à ce que je crois pouvoir appeller ses erreurs, porte l'empreinte d'un bon citoyen. Cet écrit est rempli de traits vivement sentis, de ces morceaux d'éloquence que l'esprit ne peut jamais trouver, & que le cœur rencontre sans les chercher.

Je ne sais si son intention est d'attendre une seconde législature : mais elle me paroît indiquée par ces mots : *votre devoir est d'obéir aux loix que*

vous ont données ceux à qui vous avez confié vous-même le dangereux pouvoir de faire des loix ; & rappellez-vous éternellement ce mot de Jean-Jacques : * *que les diétines portent, comme il eſt juſte, la peine de leurs mauvais choix.* D'ailleurs il donne la proviſion aux loix de l'aſſemblée : & c'eſt préciſément l'inconvénient que j'ai voulu écarter dans les chapitres 18 & 19.

L'auteur ne ſe diſſimule ni les vices de ces loix, ni leur danger; il convient des raiſons qui s'élèvent contre leur exécution : il les appelle même * *des raiſons puiſſantes*, auxquelles il avoue qu'il ne peut *répondre par des raiſons de droit & de politique ;* mais il invoque la grande maxime, *ſalus populi ſuprema lex eſto.* Cette même maxime m'a dicté une opinion abſolument contraire : tout ſe réduit donc à ſavoir ſi les maux qu'il veut éviter ſont plus inévitables dans ſa marche que dans la mienne.

Quels ſont-ils? Les voici : * *La banqueroute, la ruine du commerce, de l'agriculture, les ſoulèvemens, les meurtres, la dévaſtation, la guerre civile.*

1°. La banqueroute. Elle ſe fait tous les jours

* Page 63.
** Page 64.
*** Page 66.

par

par un retard de paiement, tel qu'il équivaut au moins à une ſuſpenſion totale. Le moyen de la faire tout-à-fait, eſt de prolonger la non-perception des impôts, & de ne rien mettre à leur place. C'eſt la poſition dans laquelle nous ſommes : ſans compter les non-valeurs, il y a plus de cent cinquante millions d'impôts qui ne ſe paient pas : * & la dépenſe des adminiſtrations eſt triplée.

2°. La ruine du commerce. Il eſt comme ces fleuves, qui ont peine à reprendre leur lit, quand une fois ils l'ont quitté. Lyon achetoit chaque année toutes les ſoies de Turin; cet été, elles ont toutes paſſées à Londres. A Marſeille, tous les magaſins ſont pleins : le négociant n'a point de demandes, ce qui prouve que le marchand n'a point de débit.

Le commerce veut de la ſûreté & de la tranquillité; nous n'avons ni l'une ni l'autre : il eſt en France peu de maiſons de commerce qui puiſſent ſoutenir cet état; s'il dure, il ruine

* Il eſt vrai que nos légiſlateurs ſe ſont débouclés; & on ne connoît pas encore le produit de ce ſuperbe abandon,

« *Qui n'eut de modèle, & n'aura point d'exemple* ».

Mais il donne à l'étranger une grande idée des reſſources de la nation.

toutes les fortunes médiocres, & le contre-coup se fait sentir dans les grandes; c'est une roue qui tourne toujours sur elle-même; si elle s'arrête, elle tombe.

3°. La ruine de l'agriculture. Le moyen de la ruiner, c'est de mettre le laboureur dans la dépendance de ceux qu'il est forcé d'employer; c'est de détourner les payſans de leurs travaux pour la garde bourgeoise; c'est de leur persuader qu'ils sont faits pour administrer le royaume, au lieu de cultiver la terre.

4°. Les soulèvemens, les meurtres, la dévastation. Si ces excès sont à craindre, c'est sans doute lorsqu'il y a une force qui les protège, & lorsqu'il n'y en a point qui les arrête. On ne l'a que trop vu depuis le mois de juin.

Le soulèvement de Toulon n'a point été arrêté par les troupes, & a * été protégé par la garde bourgeoise: l'assemblée lui en a témoigné sa satisfaction. Lorsque les soulèvemens de Paris sont arrêtés, c'est qu'on les soupçonne d'être en sens inverse de ceux qu'on désire, qu'on prépare, qu'on excite, &c. &c.

* S'il n'y a point eu de meurtres à Toulon, ce n'a pas été faute de bonne volonté. M. de St-Julien s'est sauvé par miracle, grace aux coups qu'il avoit reçus à la tête, & qui le rendoient méconnoissable.

Les meurtres de Verſailles ſe ſont paſſés ſous les yeux de la garde bourgeoiſe de Verſailles & de Paris. Ces deux armées combinées ont tiré elles-mêmes ſur des ſujets fidèſes, qui ne ſe défendoient pas; enſuite, ſous les yeux de leur commandant, elles les ont laiſſé maſſacrer. * Le ſpectateur tranquille d'un aſſaſſinat, qu'il pourroit empêcher, mais dont il profitera, eſt plus ſcélérat que l'aſſaſſin lui-même: celui-ci eſt échauffé par le crime; l'autre le voit de ſang froid.

5°. Enfin la guerre civile. Ce mot eſt horrible à prononcer; mais s'il eſt le ſeul remède qui puiſſe ſauver la France, il faut le prendre. Malheur à ceux qui l'ont rendu néceſſaire.

Il a fallu une guerre civile pour que Henri IV fut Roi.

On a verſé depuis huit mois plus de ſang qne n'eût coûté une guerre; & nous avons le déſordre de plus.

Mais cette guerre n'aura point lieu, ou ſera courte. La laſſitude eſt univerſelle: les déteſtables moteurs des troubles ſont connus, ſur-tout par l'ouvrage dont je parle en ce moment: chacun demande à être libre, ſûr & tranquille; & chacun ſent qu'il ne le ſera jamais, tant que durera l'anarchie.

* Expoſé de la conduite de M. Mounier, p. 71 & autres.

L'autorité royale (*légitime*) n'a qu'à déployer sa bannière ; tout le monde l'attend.

Je crois avoir répondu ſuffiſamment à l'auteur que je combats. Au reſte, il eſt aiſé, en le liſant, de voir que ſon cœur s'eſt livré, par excès de bonté, à une idée que repouſſoit la juſteſſe de ſon eſprit.

Je n'ai pu lire ſon ouvrage ſans former le vœu de connoître l'écrivain ; & je ſerai ſatisfait du mien, s'il lui inſpire le même déſir.

N O T E.

Pendant que cet ouvrage étoit à l'impreſſion, j'ai appris, par le journal, la fin de l'affaire de Toulon. J'avois bien deviné l'évenement, parce que j'avois bien jugé le principe. L'aſſemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer à aucune inculpation. C'eſt le jugement inique & obſcur d'une aſſemblée qui ne peut pas être jugée. Mais à une autre ſéance, elle a témoigné ſa ſatisfaction à la ville de Toulon, qui a mis au cachot & retenu en priſon M. le comte d'Albert & les autres officiers, pour leſquels l'aſſemblée témoigne auſſi qu'elle n'a jamais ceſſé d'avoir de l'eſtime. Ici, RISUM TENEATIS, AMICI.